



Arrêt

**n° 58.989 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, *loco* Me E. HALABI, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 31 août 2008, avec votre amie Maïram, vous auriez raté le dernier bus censé vous ramener de Narek à Artachat.

Deux individus se seraient arrêtés à hauteur de l'arrêt du bus avec leur véhicule et vous auraient proposé de vous conduire à destination. Après un temps d'hésitation, vous auriez accepté.

En cours de route, vous auriez remarqué qu'ils ne prenaient pas la bonne direction. Vous le leur auriez fait remarquer. Ils auraient prétendu devoir faire une rapide petite course avant de vous ramener à Artachat. Arrivés au milieu des champs, ils vous auraient demandé de sortir du véhicule. Vous auriez refusé. Ils auraient insisté avant de vous y forcer. Ils vous auraient ensuite fait des propositions malhonnêtes que vous auriez refusées. Ils se seraient alors énervés et montrés de plus en plus agressifs. Vous auriez finalement été violée par le conducteur du véhicule (prénomé Arthur) et votre amie l'aurait été par le passager (surnommé "Chef").

Votre amie ne se serait pas laissée faire et serait parvenue à blesser son agresseur. Arthur, votre agresseur, aurait alors rejoint son comparse et, à deux, ils se seraient mis à battre votre amie avant que l'un d'eux ne lui assène un coup de couteau.

Vous auriez profité d'avoir été laissée à l'écart un instant pour vous enfuir et aller chercher de l'aide. En cours de route, vous auriez perdu connaissance et auriez repris vos esprits chez un couple qui vous aurait secouru. Ce dernier vous aurait conduite à l'hôpital où votre frère (accompagné d'un ami journaliste) vous aurait rejointe.

Les agents de sécurité de l'hôpital qui auraient vainement cherché à savoir ce qui vous était arrivé auraient été mis à la porte de votre chambre par les médecins et votre frère et ce dernier serait allé prévenir la police de l'agression dont vous auriez fait l'objet. Un enquêteur serait alors rapidement venu prendre votre déposition. Bizarrement, il aurait voulu que vous vous en teniez à ce que vous auriez, vous personnellement, vécu - en omettant ce qui était arrivé à votre amie. Vous auriez fait fi de ses consignes et auriez tout relaté dans son entiereté dans une déposition écrite que vous lui auriez remise.

Plus tard dans la journée, l'ami journaliste de votre frère serait revenu vous voir pour vous interroger face à la caméra. Vous auriez refusé d'être filmée, mais lui auriez également fait un compte rendu par écrit de ce que vous veniez de vivre. Il ne s'en serait jamais servi car l'enquête était toujours en cours.

Le 10 septembre 2008, vous auriez quitté l'hôpital et, par crainte de vengeance de la part de vos agresseurs, vous auriez quitté Artachat et seriez allée vivre chez une amie de votre mère, à Erevan. Vous seriez restée vivre chez elle durant une année.

Au cours de cette année, cette dame qui vous aurait hébergée vous aurait fait remarquer que l'attestation de l'hôpital qui vous avait été délivrée n'était qu'une copie et était fort incomplète. Votre frère se serait alors adressé à qui de droit pour obtenir un autre document attestant de l'authenticité et complétant le premier. Cet autre document vous aurait été délivré le 9 novembre 2009, soit plus d'un an après les faits.

Egalement durant cette année précédant votre départ du pays, votre frère aurait, à plusieurs reprises, reçu la visite de policiers demandant après vous. Il ne leur aurait jamais dit où vous vous trouviez.

Les responsables de votre agression n'ayant jamais été arrêtés, vous auriez décidé de quitter l'Arménie. L'amie de votre mère vous aurait mise en contact avec les personnes nécessaires et, en date du 16 décembre 2009, vous vous seriez mise en route. Vous vous seriez rendue à Lvov - où, vous seriez restée jusqu'au 9 janvier 2010, avant de reprendre la route et arriver en Belgique en date du 14 du même mois.

Vous avez introduit votre présente demande d'asile le 15 janvier 2010.

En Belgique, vous auriez appris par votre frère que votre amie Maïram serait décédée le 31 août 2010 mais vous ignorez la cause de son décès.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que les ennuis que vous relatez sont **étrangers** aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, les faits que vous invoquez (une agression et la crainte de représailles de la part de vos agresseurs) relèvent strictement du **droit commun** et ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et, rien dans vos déclarations, ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, à cet égard, relevons que s'il y a tout lieu de croire - au vu de vos déclarations et des documents déposés - que vous avez été victime d'une agression et d'un viol en août 2008, rien ne permet cependant d'établir l'existence à l'heure actuelle dans votre chef d'un risque réel d'être victime d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Interrogée sur votre crainte en cas de retour, vous dites craindre par rapport à ce qui vous est arrivé, vous rappelez avoir été victime d'un viol et dites craindre vos agresseurs.

Force est cependant de rappeler que **la protection internationale à laquelle vous prétendez en introduisant votre demande d'asile n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.**

A cet égard, relevons que selon vos déclarations (CGRA, p. 10), la police est venue prendre votre déposition et a ouvert une enquête dès le lendemain de votre agression et toujours selon vos propres dires (CGRA - p. 11), les autorités de votre pays mènent toujours une instruction au sujet de votre plainte. Et, si un suspect qui vous a été soumis en photo pour identification n'a pas été arrêté, cela n'a rien d'étonnant vu que vous admettez vous même, dans un premier temps, ne pas l'avoir formellement reconnu. Le fait que l'enquêteur vous ait demandé de vous concentrer sur vos problèmes personnels sans revenir sur ce qui était arrivé à votre amie ne permet pas pour autant de penser que vos autorités refusent délibérément de vous accorder leur protection. Au contraire, le fait que la police vous délivre une attestation relatant vos problèmes, plus d'un an après les faits (voir attestation délivrée par la police le 9 novembre 2009 jointe au dossier) tend à confirmer que vos autorités n'ont pas de volonté d'étouffer cette affaire comme vous le laissez supposer mais étaient toujours à vos côtés, peu de temps avant votre départ du pays.

Notons en outre qu'à l'exception du prénom de l'un des deux agresseurs, du surnom du second et du type de modèle de voiture qu'ils auraient conduite, vous n'êtes pas en mesure de donner plus de détails qui pourraient éventuellement aider les autorités à les appréhender (CGRA - p.12) - tels que, par exemple, leurs identités complètes, la marque de leur véhicule ou sa plaque d'immatriculation. Par conséquent, vous ne pouvez reprocher à la police de délibérément refuser de vous accorder leur protection alors que les autorités ne disposent que de très peu d'indices pour mettre la main sur vos agresseurs.

Force est par ailleurs, de constater que **rien ne permet de croire que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Arménie** et continuer à y vivre en paix. En effet, relevons le **caractère ponctuel et local** des problèmes et de la crainte que vous invoquez. Notons en effet que, **durant l'année que vous auriez passée à Erevan, vous dites vous-même n'y avoir connu aucun problème.** Seul votre frère aurait reçu la visite de policiers cherchant à vous rencontrer. Or, d'une part, il n'y a rien d'étonnant à ce que des policiers cherchent à vous rencontrer si l'instruction de votre plainte, comme vous le dites, suit son cours et, d'autre part, que vous soyez restée à Erevan ou venue en Belgique ne change rien au fait que, tant que l'instruction est en cours, les autorités risquent de continuer à s'adresser à votre frère pour essayer de vous joindre.

Notons en outre qu'interrogée sur le nombre de fois où la police aurait contacté votre frère pour savoir où vous vous trouviez, vous restez très vague, déclarant à 3 reprises ne pas savoir, pour finalement dire que votre tante vous en a fait part 3 fois mais que votre famille a été "inquiétée" plus souvent. Quoi qu'il en soit, vous n'établissez pas que par ces contacts, la police cherchait à vous embêter ou à embêter votre frère puisque vous dites que la police lui demandait où vous vous trouviez afin que vous ré-écriviez votre déposition en la centrant plus sur vos problèmes personnels. Vous n'établissez pas non

plus que vos agresseurs auraient cherché à vous recontacter et à vous faire des ennuis durant l'année suivant votre agression.

Par conséquent, il convient également de relever le **manque d'empressement à quitter l'Arménie** dont vous avez fait preuve. Ainsi, vous avez attendu **plus d'une année** avant de quitter le pays et venir vous réclamer d'une protection internationale. Le fait d'avoir tant attendu n'est **guère compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef**.

Force est encore de relever que vos propos concernant la chronologie des suites de votre agression sont très confus. Ainsi, vous dites tout d'abord (CGRA, p. 13) avoir finalement pu **identifier votre agresseur lors d'une audition par la police le 1er septembre 2009, après être restée plus d'un an chez l'amie de votre mère**. Vous ajoutez que **le même jour, la police vous a délivré l'attestation dont question ci-dessus**. Lorsqu'il vous est fait remarquer que cette **attestation de la police a été délivrée le 9 novembre 2009 (et non le 1er septembre 2009)**, vous dites alors que **le 9 novembre est le jour où votre frère est allé chercher ce document à la police**, ce qui contredit vos déclarations précédentes, puis vous déclarez que votre **audition du 1er septembre 2009 par la police a eu lieu à l'hôpital**. Et vous reconnaissez alors que votre hospitalisation a eu lieu le 1er septembre **2008** et non **2009**. Une telle confusion et les divergences relevées dans vos déclarations empêchent d'accorder foi à vos propos.

Par ailleurs, alors que vous n'avez de cesse de répéter au CGRA (cfr pp 10 et 11) que le deuxième document (délivré en novembre 2009) complète le premier - lequel était, à vos yeux incomplet -, force est pourtant de remarquer qu'après traduction, ce fameux deuxième document, n'ajoute rien à ce que le premier annonçait déjà ; il confirme juste que vous avez été violée et qu'une expertise médico-légale a été effectuée afin d'établir les lésions corporelles. Ajoutons que ce document indique erronément que cette expertise a été demandée le "01.09.2009" (alors que selon vos déclarations elle a eu lieu "01.09.2008" au lendemain de votre agression).

Enfin, relevons qu'on ne comprend pas pourquoi la police suivrait de près votre affaire mais refuserait - comme vous le prétendez - de s'attarder sur ce qui est arrivé à votre amie allant même jusqu'à vous pousser à changer vos déclarations à ce sujet. Vous ne donnez d'ailleurs pas d'explication à cela. De plus, concernant cette amie, relevons que vous avez juste signalé qu'elle a reçu un coup de couteau lors de votre agression d'août 2008 mais que vous n'en avez ensuite plus parlé durant le reste de l'audition pouvant laisser penser qu'elle serait décédée de ses blessures lors de l'agression. Or, en toute fin d'audition, vous dites avoir appris qu'elle était décédée le 31 août 2010, soit deux ans après l'agression dont vous auriez été toutes deux victimes, mais déclarez ignorer de quoi elle serait décédée.

Notons qu'il est étonnant qu'à aucun moment durant votre audition, vous ne parlez du fait d'avoir pris de ses nouvelles et/ou de savoir si, de son côté, elle avait également porté plainte au sujet de cette agression et ce que cela aurait éventuellement pu donner comme résultat.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, la conclusion de l'expert médico-légal et l'attestation policière confirmant le déroulement de ladite expertise), s'ils permettent de croire que vous avez été victime d'un viol en août 2008 ne permettent pas pour autant d'établir l'existence dans votre chef d'un risque de persécution ou d'une crainte d'atteintes graves à l'heure actuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante énonce que « *Conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles* ». Elle reproche ensuite, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, l'annulation la décision querellée.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil de céans, postérieurement à l'introduction de sa requête, un nouvel élément, à savoir : une attestation médicale établie par un psychologue et datée du 1^{er} février 2011.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en constatant que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ses craintes ne peuvent pas être rattachées à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle refuse en outre de lui accorder le statut de la protection subsidiaire en raison du défaut de risque réel d'encourir des atteintes graves dans le chef de la requérante en cas de retour au pays d'origine et relève par ailleurs que la requérante, bien qu'elle ait sollicitée la protection de ses autorités nationales, n'a pas entendu en bénéficier se prévalant de leur refus de la protéger. Enfin, la décision querellée considère encore que, à supposer les faits établis, la requérante n'établit pas qu'elle ne pouvait s'installer ailleurs en Arménie.

5.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés quant à l'absence de rattachement des faits à la Convention de Genève et quant à la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée.

5.5. Le Conseil considère que la requête ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision querellée. En ce que la requête entend rattacher les faits invoqués au critère de son appartenance à un groupe social, en l'occurrence celui des femmes, il convient d'avoir égard aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule ainsi qu' « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres, ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées (...)* ». L'une de ces « caractéristiques innées » peut être le sexe des personnes. En effet, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social, à savoir un groupe de personnes partageant une ou des caractéristiques communes qui les différencient du reste de la société et qui est perçu comme tel par le reste de la population ou par les autorités.

En l'espèce, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le seul fait que la requérante aie été victime d'un viol ne permet pas pour autant de conclure qu'elle craint d'être persécutée du fait de son appartenance au sexe féminin, la partie requérante restant en défaut d'établir qu'il existerait une politique délibérée et systématique susceptible de frapper de manière indistincte les femmes arméniennes du simple fait de leur état de femmes.

5.6. A cet égard, et en tout état de cause, l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

A ce titre, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7. En l'occurrence, la partie défenderesse soutient que la requérante aurait pu trouver cette protection auprès des autorités arménienne. A cet égard, la partie requérante soutient que les autorités ne lui ont « *[...] pas accordé de protection [...] dès lors que...] la police avait le devoir de trouver le violeur afin de le présenter à la requérante, ce qu'elle s'est abstenue de faire. [...]. Partant, il n'est pas faux de considérer que le travail de la police fut bâclé et n'assurait pas à la requérante une réelle protection [...]* ». Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat arménien a bâclé son travail. En effet, il ressort du dossier administratif et de la requête que les autorités ont bien pris en compte sa plainte, et que l'instruction est toujours en cours, les policiers cherchant notamment à contacter la requérante. En outre, force est de constater que la requérante n'a pu donner divers détails, ni même identifier formellement son agresseur – lequel sera identifié seulement un an plus tard et 3 mois seulement avant que la requérante ne décide de quitter son pays –, en sorte qu'il ne peut être reproché à l'Etat arménien de ne pas avoir voulu déceler, poursuivre et sanctionner son agresseur.

Dès lors une des conditions d'application de la demande de protection prévues aux articles 48/3 et 48/4 fait défaut.

5.8. Au surplus, s'agissant du motif de la décision querellée selon lequel la requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pu s'établir ailleurs en Arménie afin de s'éloigner de ses agresseurs, le Conseil estime

que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant de contester cet état de fait, se contentant d'énoncer, en termes de requête, que « [...] la partie adverse devait indiquer *in concreto* en quoi la fuite interne était possible sans se retrancher derrière les propos de la requérante. [...] ».

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle invoque qu'en cas de retour dans son pays il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants et menaces graves en raison du viol qu'elle a subi dès lors que l'agresseur n'a pas encore été arrêté et qu'elle risque de se retrouver face à lui.

6.3. A cet égard, la notion de protection définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 vaut également pour l'article 48/4 de la loi, ce qui permet au Conseil de renvoyer au raisonnement développé ci-dessus quant à la possibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales, le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. L'avis du psychologue du 1^{er} février 2011, n'est pas de nature à renverser ce qui précède.

6.7. La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause à la partie défenderesse. En d'autres termes, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querrellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

C. DE WREEDE ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
C. CLAES,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

C. CLAES

C. DE WREEDE